

par le conseil
à Ryswick le 11 Octobre 1694
sur le partage de la Monarchie
du Roy.

scellé

Traité fait entre le Roy des Crois, le Roy de
la Grande Bretagne, et les Seigneurs Etats Géné-
raux des Provinces Unies des Paysbas.

Soit notoire à tous, qui ces présentes verront, que le
Sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV. par la grâce
de Dieu Roy, Tres Chrestien de France et de Navarre, et le Se-
renissime et très-puissant Prince Guillaume III. au soy par
la grâce de Dieu Roy de la Grande Bretagne, et les Seigneurs
Etats Généraux des Provinces Unies des Paysbas, n'ayant
rien de plus à cœur, que de fortifier par de Nouvelles liaisons,
la bonne intelligence, rétabli entre Sa Majesté Tres-Chre-
tienne, Sa Majesté de la Grande Bretagne et les dits Seigneurs
Etats Généraux par le dernier traité conclu à Ryswick; et, de
prévenir, par des mesures prises à temps, les evenemens, qui pour-
roient exciter des Nouvelles guerres dans l'Europe, ont donné pour
ut effet leurs pleins pouvoirs, à la conclusion d'un Nouveau Traité,
savoir, Sa dite Majesté Tres-Chrestienne, au Sieur Comte de
Bellard, Lieutenant General de ses Armées et de sa province de
Dauphiné et son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre;
Sa dite Majesté Britannique, aux Sieurs Guillaume de Bentinck
Comte de Portland, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, Conseiller

au

au Prince Consort du Roy de la Grande Bretagne, son premier
Gentilshomme de la Chambre et Général de sa cavallerie; Et
Joseph Williamson, Chevalier, tenuz Conseiller au privé Con-
seil du dit Roy et Garde de ses Archives d'Etat; Et les ditz Seigno-
eurs Etats Généraux, ainsii Sieur François Verbiest, Senateur et
Bourgmaitre de la Ville de Namoue, Maître Gen^{le} de postes dans le Duché
de Gueldre, Comte de Zutphen et autres Lieux; Frédéric Baron de Rude, Seigneur de Lier,
St Antoine, Tz Lee, &c. Commandeur de Buren, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande et
Westfalie; Adriaen Heinsius, Consilla Pensionnaire, Garde du Grand Sacre et Sustentant des
fiefs de la mesme Province de Hollande et Westfalie; Jean Becker ancien Senateur et Bourg-
maître de la Ville de Middlebourg; Jean van der Does, Seigneur de Bergstein, de l'Ordre
de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Guillaume van Kaken, ay-avant Echtman du
Bild, Représent de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, et Curateur de l'Université
de Franeker; Arnold Sonck, Bourgmaitre de la Ville de Dordrecht; et Jean de Decours,
tous Reputés en l'Assemblée des dits Etats Généraux, de la part des Provinces de Gueldre
de Hollande et Westfalie, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel et de Gronique et
Ommelandes; Lesquels en vertu des dits pouvoirs, sont convenus des arti-
cules suivants.

Article 1^e

La paix rétablie par le traité de Rywick, entre le très-saint
et très-puissant Prince Louis 1^{er}. Roy très Chrétien, de France

et de Navarre, le hereinissime et tres puissant Prince Guillau-
me 3. Roy de la Grande Bretagne, et les Seigneurs Estats
Généraux des Provinces Unies des Pays Bas, leurs héritiers et
successeurs, leurs Royaumes, Etats et sujets, sera ferme et
constante; et leurs Majestés et les dits Seigneurs Estats Gé-
néraux feront reciprocement, tout ce qui pourra contribuer
à l'avantage et à l'utilité de l'un et de l'autre.

Art. 2.

Comme le principal Objet, que Sa dite Majesté tres-Chri-
tienne, Sa dite Majesté de la Grande Bretagne et les dits Seig-
neurs Estats Généraux se proposent, est celui de maintenir
la tranquillité générale de l'Europe, ils n'ont pu voir sans
douleur, que l'état de la santé du Roy d'Espagne, soit, depuis
quelque temps, devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de
croire, que ce Prince n'ait plus long temps à vivre; Quoy-
qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du reste de ce evene-
ment sans affliction, par l'amitié sincère et véritable, qu'ils
ont pour lui; ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant
plus nécessaire de le prévoir, que Sa Majesté Catholique n'a-
yant point d'enfants, l'ouverture de sa succession exciteroit
infalliblement une Nouvelle Guerre, si le Roy tres Chrétien

soutenoit

soutenoit ses pretentions ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne; que l'Empereur fit aussi valoir ses pretentions ou celles du Roy des Romains, de l'Archiduc son second fils, ou de ses autres Enfants; et l'Electeur de Baviere, celle du Prince Electoral son fils ainé, sur la dite succession.

Art. 3.

Et comme les deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Generaux desirent sur toutes choses la conservation du repos public et d'éviter une Nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes et des différends, qui pourroient résulter au sujet de la dite succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réunis pour un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs, que le triste evenement de la mort du Roy Catholique sans Enfans pourroit produire.

Art. 4.

Ainsi a été accordé & convenu, que si ledit cas arriverit, le Roy Tres Chrestien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans masles ou femelles, héritiers

et

et successeurs nés et à naître, comme auoy mon dit Seigneur
le Dauphin pour soy mesme, ses enfans males ou femelles, heri-
tiers et successeurs nés et à naître, si tündront satisfaitz,
comme ils se tiennent satisfaitz par la presente, que mon dit
Seigneur le Dauphin ait pour son partage en toute propriété,
possession plenière et extinction de toutes ses pretentions sur la
succession d'Espagne, pour en pourir lui, ses héritiers et successeurs
nés et à naître, à perpétuité, sans pourvoir être jamais trouble,
sous quelque pretexte que ce soit, de droits ou de pretentions,
directement ou indirectement, mesme par cession, appel, revende
ou autre voie de la part de l'Empereur, du Roy des Romains,
de l'Archiduc Charles son second fils, de ses autres enfants mas-
les ou femelles, et descendants, ses héritiers et successeurs, nés
et à naître, ny auoy de la part de l'Electeur de Baviere,
au nom du Prince Electoral de Baviere son fils aimé, ny du
dit Prince Electoral leurs enfants, descendants, héritiers et
successeurs, nés et à naître, les Royaumes de Naples et de
Sicile, les places descendantes présentement de la Monarchie
d'Espagne situées sur le rote de Toscane ou îles Adjacentes,
comprises sous le nom de St. Stephano, Porto-Sicile, Oristello,
Telamone, Portolongon, Rombin, en la maniere que les

Espagnols

Espagnols les tiennent presentement; La Ville et le Marquisat de Finel en la maniere parcelllement, que les Espagnols les tiennent; La province de Guipuscoa, nommement les villes de Fontarabie et St. Sebastien, situees dans cette Province, et specialement le fort du peage, qui y est compris, avec autre restriction feulement, que s'il y a quelques lieux dependants de la dite province, qui se trouvent situez au delà des Pyrenées ou autres Montagnes de Navare, d'Alava ou de Biscaye du coste de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; et, s'il y a quelques lieux parcelllement dependants des Provincias fournies à l'Espagne, qui sont en deça des Pyrenées ou autres Montagnes de Navare d'Alava ou de Biscaye du coste de la province de Guipuscoa, ils resteront à la France, et les trajets des dites Montagnes et les dites Montagnes, qui se trouveront entre la dite Province de Guipuscoa, Navare, Alava et Biscaye, à qui qu'elles appartiennent, feront partagés entre la France et l'Espagne, en sorte, qu'il restera autant des dites Montagnes et trajets à la France de son costé, qu'il en restera à l'Espagne du sien; le tout, avec les fortifications, munitions de guerre, bouées, boulets, canons, galeres, chouernes, qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne lors de son deces sans enfants, et être attachés aux Royaumes, places, îles et provinces, qui diront com-

posser

poser le partage de Monsieur le Dauphin, bien entendu que
les Galeres, Chiourmes et autres effets appartenant au Roy d'Es-
pagne par le royaume d'Espagne et autres Etats qui tombent
dans le partage du Prince Electorat de Bavie, luy resteront;
celles qui appartiennent aux royaumes de Naples et de Sicile.
Devant revenir à Monsieur le Dauphin, ainsi qu'il a été
dit ay- despus; Moyennant lesquels royaumes, Isles, Provinces
et places, ledit Roy les laisser, tant en son propre nom, qu'en
aluy de Monsieur le Dauphin, ses enfants males ou femelle-
les, heritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi, mondit
Seigneur le Dauphin pour soy-mesme, ses enfants, males ou femelle-
les, heritiers et successeurs, nés et à naître; lequel a au syg don-
né son plein pouvoir pour cet effet au Sieur Comte de Tallard; / peu-
mient et s'engagent de renoncer lors de la dite succession d'
Espagne, comme en a ce tñ, ils renoncent dès à present par
celle-ay, à tous ses droits et pretentions sur la dite couronne
d'Espagne et sur les autres royaumes, Isles, Etats, pays et
places qui en dépendent présentement, et que de tout aca,
ils feront dépecher des Actes solennels dans la plus forte et
la meilleure forme qui se pourra, qui feront delivres au temps
de la ratification de ce traité.

estat: 5.

Art. 5.

La dite Couronne d'Espagne et les autres royaumes, Isles, Etats, pays et places, qui en dependent presentement, seront doravant
et a jamais / à l'exception de ce qui a été denoncié dans l'article
precedent, qui doit empêcher le partage de monseigneur le Dauphin / au Prince fils ainé de l'Electeur de Baviere, en toute
propriété et possession plenière, en partage et extinction de
toutes ses pretentions sur la dite succession d'Espagne, pour en
jouir Luy, ses heritiers et successeurs, nés et à Naître, à perpe-
tuité, sans pouvoir être jamais trouble, sous quelque pretence
que ce soit, de droits ou de pretentions, directement ou indirecte-
ment, même par cession, Appel, Revolte, ou autre voie, de la
part du Roy tres-Chretien, de mon dit Seigneur le Dauphin ou
les enfans, males ou femelles, et descendants, ses heritiers et suc-
cesseurs, nés et à Naître, ny de la part de l'Empereur, du Roy des
Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, de ses autres en-
fants, Males ou femelles, et descendants, ses heritiers et suc-
cesseurs, nés et à Naître; Moyennant laquelle Couronne d'Espagne,
et les autres royaumes, Isles, Etats, pays et places, qui en depen-
dent, l'Electeur de Baviere, tant en qualité de Père et de legiti-
me tuteur et Administrateur du Prince Electoral son fils ainé,
qu'au nom du dit Prince Electoral, qui en celuy de leurs
enfants

enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi,
le dit Prince Electoral de Bavière, dès qu'il sera Majeur, pour
soy même, ses enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître,
je tiendront satisfait, que le dit Prince Electoral ait pour
son partage, la cession faite cy-dessus dans ce même Article;
et le dit Electeur de Bavière, tant en qualité de Père et de légi-
time tuteur et Administrateur du Prince Electoral son fils ainé,
qu'au nom du dit Prince, et qu'en vertu de ses enfants, hériti-
ers, successeurs, nés et à naître, renoncera lors du décès de sa Ma-
jesté l'atholique, et le dit Prince Electoral, dès qu'il sera Majeur,
à tous droits et prétentions sur la portion assignée à Monseigneur
le Dauphin, et sur celle, qui doit être assignée à l'Archiduc Fréd-
éric dans l'Article suivant, et que de tout cela, ils feront de-
pecher des Actes solennels dans la plus forte et la meilleure
forme qui se pourra, à favorir, l'Electeur de Bavière dans la
qualité cy-dessus dite, lors du décès de sa Majesté l'atholique
sans enfants, et le dit Prince Electoral, dès qu'il sera Majeur.

art. 6.

On exceptera toutefois envoe, des dites cessions et assignations,
le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois et les Seigneurs
Estat. Generaux font convenus devoir être donné à l'Archiduc

Charles

Charles d'Autriche, second fils du severissime et tres puissant
Prince Léopold, electeur Empereur des Romains, en partage et extinc-
tion de toutes les pretentions et droits, que le dit Empereur, le
Roy des Romains, l'Archiduc Charles son second fils, tous ses au-
tres Enfants, males ou femelles et descendants, ses successeurs et
héritiers, nés et à Naître, pourroient avoir sur la dite successai-
on d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute propriété et posse-
sion plenière le dit Duché de Milan, pour lui, ses héritiers et
successeurs nés et à Naître, pour ausy en jouir à perpetuité,
sans pouvoir étre jamais trouble, sous quelque pretence que ce
soit, de droits ou de pretentions, directement ou indirectement,
de la part du Roy tres-Chrestien et de mon dit Seigneur le Dauphin,
ou des Princes ses enfants et descendants, ses héritiers et
successeurs nés et à Naître, ny ausy de la part de l'Elector
de Baviere, au nom du Prince Electoral son fils ainé, ny du dit
Prince Electoral, leurs enfants, descendants, héritiers et successeurs
nés et à Naître.

Art: 7.

Moyennant lequel Duché de Milan, l'Empereur ausy, tant
en son propre nom, qu'en aluy du Roy des Romains, de l'Archiduc
Charles, son second fils, ses enfants, males ou femelles, leurs en-
fants,

fairet héritiers et successeurs, nés et à naître, comme auzy le Roy des Romains et l'Archiduc Charles, dès qu'il sera Majeur, pour Luy mesme, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à Naître, se tiendront satisfaitz, que l'Archiduc Charles ait en extincion de toutes leurs pretentions sur la succession d'Espagne, la cession faite cy-decors du dit Duché de Milan, et le dit Empereur tant en son propre nom, qu'en celuy du Roy des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, ses enfants masles ou femelles, et les leurs, leurs héritiers et successeurs, comme auzy le dit Roy des Romains en son propre nom, renonceront, lors du decess de la Majesté Catholique, et l'Archiduc Charles, dès qu'il sera Majeur, à tous autres droits et pretentions sur la dite Couronne d'Espagne, et sur les autres Royaumes, Iles, Etats, pays et places, qui en dépendent, qui composent les partages et les portions assignés cy-decors à Monseigneur le Dauphin et au Prince Electoral de Baviere, et que de tout cela, ils feront dresser des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, devant l'Empereur et le Roy des Romains lors du decess de la Majesté Catholique sans enfans, et l'Archiduc Charles, dès qu'il sera Majeur.

estat. o.

Le present Traité sera communiqué à l'Empereur et à l'Electeur
de

de Baviere, par le Roy de la Grande Bretagne et les Seigneurs Etats Generaux, auflot apres la signature et l'échange des ratifications; et la Majesté Imperiale, le Roy des Romains; et le dit Electeur, feront inviter de l'approuver lors du decès du Roy d'Espagne sans enfants; et l'Archiduc Charles, ainsi que le Prince Electoral de Baviere, dès qu'ils feront Majours.

- Art. 9.

Qui si l'Empereur, le Roy des Romains ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer, les deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Generaux empêcheront le Prince fils ou frere de celuy qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigñé, et sa portion demeurera comme en faveur entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs et autres Regents, qui Gouverneront de la part du Roy d'Espagne, lesquels ne pourront s'en défaire que du consentement des deux Seigneurs Rois et des Seigneurs Etats Generaux, jusques à ce qu'il aura agréé le dit partage et cette convention, et en cas que non obstant ulc, il voulut prendre possession de sa portion, ou de celle qui sera assigñé aux autres, les dits Seigneurs Rois et les dits Seigneurs Etats Generaux, comme aussi aux qui se contenteront de leur partage en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toute leur force.

Art. 10.

art. io.

Le Roi d'Espagne venant à mourir sans Enfants, et ainsi le
justit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois et les Seigneurs
Etats Generaux s'obligent de laisser toute la succession dans
l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en faire, en tout
ou en partie, directement ou indirectement. Mais, chaque Prince
pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné
pour son partage dès qu'il aura satisfait de sa part aux deti-
nes cinq, six, hpt et Neuf^e présents uluy-cy, et s'il y trouve
de la difficulté, les deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Ge-
neraux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit
mis en possession de sa portion, selon cette convention, et qu'elle
puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre et
par Mee, les secours et assistance d'hommes et de vaisseaux ne-
cessaires pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront
à la dite exécution.

art. ii.

Si les dits deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Ge-
neraux, ou quelqu'un d'eux sont attaqués de qui que ce soit, à
cause de cette convention ou de l'exécution qu'on en fera, on
s'apostera mutuellement l'un l'autre avec toutes les forces,
et on

et on s'enendra garand de la ponctuelle execution de la dite Convention et des renonciations faites cy consequence.

Art. 12.

Seront admis dans le present Traité, tous Rois, Princes et Etats qui voudront y entrer, et il sera permis aux dits deux Seigneurs Rois et aux Seigneurs Etats Generaux, et à chacun d'eux en particulier, de requérir et inviter tous ceux, qu'ils trouveront bon de requérir et inviter, lesquels feront fermablement garants de l'execution de ce Traité et de la validité des renonciations, qui y sont contenues.

Art. 13.

Et pour assurer encore d'avantage le repos de l'Europe, les dits Rois, Princes et Etats feront non seulement garants de la dite execution du present Traité et de la validité des dites Renonciations comme cy-dessus; Mais, si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, voulloit dans la fuite, troubler l'Ordre, étably par ce Traité, faire des Nouvelles entreprises y contraires, et ainsi s'agrandir aux dépens des autres, sous quelque pretence que ce soit, la même garantie du Traité sera censée devoir s'étendre au sy en ce cas, en sorte

que

que les Rois, Princes et Etats qui la promettent, feront tenir d'employer leurs forces pour s'opposer aux dites entreprises, et pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par les dits articles.

art. 14.

Que si quelque Prince que ce soit, s'oppose à la prise de proportion des partages convenus, les dits deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Généraux feront obligés de s'entre'aider l'un l'autre contre cette Opposition, et de l'empêcher avec toutes leurs forces; et l'on conviendra d'accord après la signature du présent Traité, de la proportion, que chacun doit contribuer, tant par mer que par terre.

art. 15.

Le présent Traité sera ratifié et approuvé par les dits deux Seigneurs Rois et les Seigneurs Etats Généraux, et les lettres de ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; En foi de quoi, Nous avons signé la présente, et mis le cachet de nos armes, fait à la Haye, le vingt-sept d'Octobre 1690.

Talant

Dortmuid

François de Ruydt

J. de Kervel

A. Heintz

Johan Becker

Fonda Doss

Ed Haren

M. Finken

H. J. Gundersen